

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six avril deux mille dix-sept

Composition:

M.	Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme	Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme	Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M.	Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
M.	Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M.	Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, né le [...], demeurant à [...],
intimé,
assisté de Madame Sabrina Pereira, secrétaire syndicale, demeurant à Pétange, mandataire de
l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 21 mars 2017.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 15 janvier 2016, l'Association d'assurance accident a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 novembre 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, rejette la demande en institution d'une expertise médicale complémentaire; dit que le requérant a droit à la prise en charge par l'Association d'assurance accident du renouvellement régulier des semelles orthopédiques et d'une cheville et confirme pour le surplus la décision du comité-directeur du 26 septembre 2013 entreprise par le recours G 436/13; déclare fondé le recours G 201/14 et réformant la décision du comité-directeur du 22 mai 2014, dit que la demande présentée le 05 août 2013 en obtention d'une rente partielle est recevable quant à la forme et au délai et renvoie l'affaire devant l'organe de décision compétent de l'Association d'assurance accident pour y voir statuer sur le taux de la rente auquel l'assuré peut prétendre; dit que l'instance introduite par le recours G 476/13 est à rayer du rôle.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 23 mars 2017, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plançon, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 15 janvier 2016.

Madame Sabrina Pereira, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 30 novembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 4 mai 2009 X a été victime d'un accident du travail lorsqu'il s'est tordu la cheville gauche en descendant un escalier. Le diagnostic retenu a été une entorse de la cheville gauche.

Il a été en incapacité de travail temporaire totale (ITT) reconnue par l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA) jusqu'au 30 juin 2013.

Par décision présidentielle de l'AAA du 5 juin 2013, la rente accident pour ITT de X a été retirée avec effet au 1^{er} juillet 2013 et l'indemnisation prise en charge par l'AAA a été limitée au 30 juin 2013 sur base d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS) du 3 juin 2013.

X a formulé une demande en obtention d'une rente viagère en indemnisation d'une incapacité de travail partielle permanente (IPP) en date du 5 août 2013 du chef de cet accident du travail.

Par décision dans sa séance du 26 septembre 2013, le comité directeur de l'AAA a déclaré l'opposition contre la décision présidentielle du 5 juin 2013 non fondée.

Suivant décision présidentielle du 4 octobre 2013, l'AAA a déclaré la demande de X en obtention d'une rente accident pour IPP irrecevable, au motif qu'elle n'avait pas été présentée dans le délai triennal prévu par l'ancien article 149, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale et qu'il ne remplissait pas, suivant avis du CMSS du 25 septembre 2013, les conditions d'exception évoquées à l'alinéa 2 du même article.

L'opposition contre cette décision a été déclarée non fondée par le comité directeur de l'AAA dans sa séance du 22 mai 2014, au motif qu'il résultait des pièces du dossier que les conséquences de l'accident relatives à la capacité de travail de l'assuré avaient été constatées de suite, que les séquelles de l'accident s'étaient manifestées immédiatement et non pas en dehors du délai triennal de prescription, que les conséquences immédiates de l'accident n'avaient donc pas pu passer inaperçues et les suites de l'accident n'étaient partant pas inconnues et que l'assuré n'était certainement pas dans l'impossibilité d'agir et aurait dû introduire sa demande endéans le délai légal pendant lequel les conséquences au niveau de la capacité de travail étaient déjà connues.

Saisi de trois recours, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 30 novembre 2015, rejeté la demande en institution d'une expertise médicale complémentaire, dit que le requérant a droit à la prise en charge par l'AAA du renouvellement régulier des semelles orthopédiques et d'une cheville, a confirmé pour le surplus la décision du comité directeur du 26 septembre 2013 entreprise par le recours G 436/13, a déclaré fondé le recours G 201/14, a réformé la décision du comité directeur du 22 mai 2014, a dit la demande présentée le 5 août 2013 en obtention d'une rente partielle recevable quant à la forme et quant au délai, a renvoyé l'affaire devant l'organe de décision compétent de l'AAA pour y voir statuer sur le taux de la rente auquel l'assuré peut prétendre et a finalement dit que l'instance introduite par le recours G 476/13 était à rayer du rôle.

Après avoir rappelé les termes des anciens articles 97, alinéa 2, et 149, alinéas 1^{er} et 2, du code de la sécurité sociale, ainsi que leur interprétation jurisprudentielle et en se basant sur les conclusions de l'expert René BRAUN, nommé par jugement interlocutoire du 2 mars 2015, le Conseil arbitral a retenu qu'il résultait du rapport médical de l'expert BRAUN que pour la période au-delà du 30 juin 2013 l'assuré n'était pas à considérer comme atteint d'une ITT en relation causale avec l'accident du travail et que la continuation des prestations en espèces et en nature n'était plus justifiée, à l'exception du renouvellement régulier des semelles orthopédiques et d'une cheville.

Le Conseil arbitral a en outre considéré que comme le requérant s'était trouvé en incapacité de travail totale temporaire encore pour une durée au-delà de l'expiration du délai de forclusion de trois ans à partir de l'accident du 4 mai 2009 et ceci jusqu'au 30 juin 2013, il ne pouvait légitimement connaître les conséquences définitives de l'accident au niveau de la réduction partielle de la capacité de travail dans le délai imparti, de sorte qu'une des conditions d'exception était remplie.

Compte tenu de cette impossibilité du requérant de relever les conséquences définitives effectives de l'accident litigieux au point de vue de l'existence d'une IPP en relation avec l'accident du travail, il n'y avait pas lieu d'instituer une nouvelle expertise, la forclusion de l'ancien article 149, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ne saurait lui être opposée et sa demande était par application de l'alinéa 2 dudit article à déclarer recevable.

L'AAA a régulièrement interjeté appel par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale en date du 15 janvier 2016, pour voir dire que c'est à tort que le Conseil arbitral a dit qu'une des conditions d'exception posée par l'ancien article 149, alinéa 2, du code de la sécurité sociale se trouve remplie et pour voir par annulation renvoyer

l'affaire devant le Conseil arbitral autrement composé, sinon pour voir par réformation partielle rétablir la décision du comité directeur du 23 octobre 2013.

Elle soutient à l'appui de son appel limité, que les conditions d'exception du prédit article 149 sont à interpréter limitativement et qu'il ressort du dossier que les douleurs dont l'assuré se plaint et dont il prétend qu'elles sont les conséquences de son accident du travail se sont manifestées dès la survenance de l'accident donc dès mai 2009 et qu'il en avait connaissance en raison du fait qu'il a régulièrement consulté des médecins pour des problèmes de santé et des douleurs en relation avec cet accident.

X n'aurait pas non plus été dans l'impossibilité physique résultant d'une maladie grave ou d'un accident mettant l'assuré hors d'état de pourvoir à ses intérêts pour présenter sa demande, compte tenu des examens médicaux réguliers auprès du CMSS et de la communication de ses pièces médicales.

L'existence d'une incapacité de travail totale ne constituerait pas un empêchement pour formuler sa demande de rente partielle.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il convient de relever, que les rentes sont accordées, en application de l'ancien article 149, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, sur demande à présenter par les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sous peine de déchéance dans le délai de trois ans à dater de l'accident ou du jour du décès de la victime.

En l'espèce, X a présenté sa demande en obtention d'une rente accident pour indemnisation d'une IPP après l'expiration du délai triennal.

La demande en obtention d'une rente n'est recevable après l'expiration de ce délai, aux termes de l'ancien article 149, alinéa 2, du même code, que s'il est prouvé que les conséquences de l'accident, au point de vue de la capacité de travail du blessé, n'ont pu être constatées qu'ultérieurement ou que l'intéressé s'est trouvé, en suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de formuler sa demande. Dans ces cas la réclamation doit être présentée endéans les trois ans de la consolidation des suites de l'accident ou de la cessation de l'impossibilité d'agir.

Le délai de prescription ne commence pas à courir à partir de la consolidation, mais à partir de l'accident du travail, sauf si les conséquences au point de vue de la capacité de travail n'ont pu être constatées qu'ultérieurement (CSSS 7 janvier 2011, n° 2011/0007).

En l'espèce, X était en incapacité de travail temporaire totale reconnue par l'AAA jusqu'au 30 juin 2013, partant bien au-delà de l'expiration du délai de forclusion triennal.

Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'il ignorait les conséquences définitives dudit accident au point de vue de sa capacité jusqu'à cette date, de sorte qu'une des conditions d'exception se trouve remplie.

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont déclaré la demande de X en obtention d'une rente accident en indemnisation d'une IPP du chef de l'accident du travail du 4 mai 2009 recevable en application de l'ancien article 149, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

L'appel de l'AAA est à déclarer non fondé et le jugement est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 avril 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo